



**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11518 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11518 relative à la construction d'un restaurant Burger King et d'un parking au lieu-dit *Les champs Proust* sur la commune de Thouars (79), reçue complète le 18 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à diviser en 3 lots une parcelle de 14 675 m² située au sein de la zone d'activités économiques « *Talencia* », dont un lot de 4 561 m² destiné à la construction d'un restaurant de type restauration rapide et comprenant :

- un bâtiment de 523 m² d'une capacité de 140 places assises, dont 4 places à mobilité réduite, et une terrasse de 80 places, dont 3 places pour personne à mobilité réduite ;
- 2 067 m² de chaussées et stationnements composés d'une piste drive, d'une aire de livraison et d'un parking de 56 places, dont 4 places pour personne à mobilité réduite ;
- des cheminements piétonniers et une zone réservée aux deux roues ;
- 1 716 m² des espaces engazonnés et paysagers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - régie par un plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais, étant précisé que le projet se trouve dans un secteur classé en zone UC selon le dossier ;

- concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *Adour Garonne*, et par ailleurs classée en zone de répartition des eaux ;
- sur un terrain situé dans un environnement péri-urbain, en prolongement de la zone d'activités économiques « *Talencia* » et à proximité d'une voie ferrée et du boulevard d'Helensburgh ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF....) ou signalée par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un champ, dépourvu de plantations hormis quelques haies arbustives en limite d'espace public ; qu'en l'absence d'état initial faune/flore, le dossier est insuffisant pour permettre d'évaluer les effets sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées, ni en conséquence de déterminer quelle stratégie d'évitement-réduction d'impacts serait pertinente ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux usées, après mise en place d'un bac à graisse pour filtrer les eaux de cuisine, seront collectées et évacuées vers le réseau public communal d'assainissement collectif ; que les eaux de ruissellement des aires de stationnement transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune estimation relative à la capacité du réseau à absorber les nouveaux besoins en eau potable induit par le projet ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les travaux seront réalisés en période favorable pour éviter tous travaux avec rabattements de nappe ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SDAGE *Adour Garonne* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'en présence d'un nivellement équilibré, peu de travaux de terrassement sont nécessaires pour aplanir le site d'implantation ;

Considérant que le porteur de projet déclare que 20% minimum de la parcelle sera conservé en espaces libres non imperméabilisés et plantés ; que le projet intègre des aménagements paysagers composés de plants régionaux et utiles aux insectes pollinisateurs ; que les aires de stationnement feront l'objet d'un traitement paysager, prenant en compte la plantation d'un arbre pour cinq places ; que des noues végétalisées seront implantées entre les rangées de stationnement pour limiter l'imperméabilisation de l'emprise du projet ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet comportera des enseignes lumineuses et des éclairages extérieurs le long des cheminements et des parkings, qui ne seront allumés que pendant les horaires d'ouverture ;

Considérant que, selon les estimations fournis par le porteur de projet, le projet devrait occasionner un flux routier évalué à 157 véhicules entre 12 h et 14 h et 125 véhicules entre 19 h et 21 h ; que les livraisons sont limitées à une moyenne de trois livraisons/semaine par camion de 18 tonnes et à un ramassage tous les 2/3 jours des déchets ; que la piste drive est positionnée de manière à permettre aux véhicules en attente de ne pas gêner le flot de circulation du parking ; que les livraisons sont généralement effectuées tôt le matin afin de limiter la gêne pour l'exploitation et son proche voisinage ; que la situation du terrain laisse peu de place à la circulation des vélos et qu'un emplacement réservé aux deux roues est cependant conservé principalement pour les véhicules motorisés ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet ; que le porteur de projet déclare que son projet intègre la mise en place de canons à ozone pour réduire les nuisances olfactives ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant le dimensionnement du projet et sa soumission à permis de construire ; que dans ce cadre, le projet fera l'objet d'une démarche d'évitement et de réduction qui devra apporter la démonstration de l'absence de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un restaurant Burger King et d'un parking au lieu-dit *Les champs Proust* sur la commune de Thouars (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex